
Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés, de ses Annexes et des Règlements du Bureau pris dans le cadre du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés

**RAPPORT DE LA
COMMISSION DU REGLEMENT**

(04/06/2025)

La commission se compose de : Mme Sam Tanson, Présidente-Rapportrice; M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. Marc Baum, Mme Simone Beissel, Mme Taina Bofferding, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Ricardo Marques, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, M. Marc Spautz, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, Membres.

*

I. Antécédents et exposé des motifs :

La présente proposition de modification a été déposée en date du 21 mai 2025 par M. le Président Claude Wiseler. La Conférence des Présidents a renvoyé la proposition à la Commission du Règlement en date du 22 mai 2025.

La commission a procédé à l'examen du texte de la proposition de modification du Règlement au cours de sa réunion du 4 juin 2025 et Mme Sam Tanson a été désignée comme rapportrice.

Le projet de rapport a été présenté et adopté à l'unanimité lors de la réunion du 4 juin 2025.

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés, de ses Annexes et des Règlements du Bureau pris dans le cadre du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés a pour objet d'uniformiser l'appellation des fonctionnaires de la Chambre des Députés conformément aux dispositions de l'article 68 de la Constitution.

Le projet vise également à transposer, dans le statut des fonctionnaires de l'Administration parlementaire, la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil (ci-après « directive »).

La directive fixe des exigences minimales en matière de congé de paternité, de congé parental et de congé d'aidant, ainsi qu'en matière de formules souples de travail pour les travailleurs qui sont parents ou les aidants. L'objectif est de promouvoir la conciliation entre vie professionnelle

et vie familiale et de renforcer l'égalité des chances entre les hommes et les femmes sur le marché du travail et l'égalité de traitement sur le lieu de travail.

Ainsi, la directive prévoit que tous les travailleurs devraient conserver leur droit de s'absenter du travail, sans perdre leurs droits en matière d'emploi acquis ou en cours d'acquisition, pour raisons de force majeure liée à des raisons familiales urgentes et imprévues.

Dans ce contexte, il est rappelé que la transposition de la directive (UE) 2019/1158 précitée dans le statut général des fonctionnaires de l'Etat a été réalisée dans le cadre de la loi du 15 août 2023 portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée des parents et des aidants et abrogeant la directive 2010/18/UE du Conseil .

Il est encore proposé d'insérer, au niveau du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés, une disposition analogue à celle de l'article 3*bis* de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Cette disposition vise à garantir, dans le chef du fonctionnaire, le droit à l'information concernant certaines conditions de travail essentielles.

L'article 3*bis* précité a été introduit dans la loi précitée du 16 avril 1979 par l'article 25 de la loi du 24 juillet 2024 portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne.

La présente proposition de modification a encore pour objet de mettre en œuvre cinq points de l'accord salarial dans la Fonction publique du 9 décembre 2022, conclu entre le Gouvernement, représenté par le ministre de la Fonction publique, et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP), représentée par son président fédéral et son secrétaire général (ci-après « accord salarial »).

Il s'agit des points 3, 4, 5, 10 et 11 de l'accord salarial qui prévoient respectivement :

- l'augmentation de 5 points indiciaires des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières [point 3. de cet accord salarial] ;
- l'augmentation de 15 pour cent à 30 pour cent du pourcentage limite de majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières [[point 4. de cet accord salarial];
- la prolongation de cinq ans de la durée du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement ou d'indemnité [point 5 de cet accord salarial] ;
- l'abolition du système d'appréciation des performances professionnelles pour l'accès au niveau supérieur et pour les promotions aux différents grades dans le niveau supérieur (le fonctionnaire stagiaire reste soumis à l'appréciation des performances professionnelles) [point 10. de cet accord salarial] ; et
- l'introduction, dans le groupe de traitement B1, d'une prime de brevet de maîtrise et d'une prime de brevet de technicien supérieur (BTS) [point 11. de cet accord salarial].

Les modifications proposées à l'endroit des articles 13 et 14 (articles 16 et 17 de la présente proposition de modification) du chapitre 9 et de la lettre g) du chapitre 10 du Régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de la Chambre des Députés (annexe 5 du Règlement de la Chambre des Députés) visent à transposer les points 3, 4 et 11 précités de l'accord salarial au niveau du personnel de la Chambre des Députés.

La modification proposée à l'article 41 (article 21 de la présente proposition de modification) du Régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de la Chambre des Députés (annexe 5 du Règlement de la Chambre des Députés) vise à transposer le point 5 de l'accord salarial précité.

Il est proposé que ces quatre mesures s'appliquent, tout comme dans la Fonction publique en général, avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023.

Les modifications proposées à l'endroit des articles 4, 4*bis* et 4*ter* (articles 4, 5 et 6 de la présente proposition de modification) du chapitre 2*bis* - Développement professionnel du fonctionnaire et de l'article 42 du chapitre 13. - Cessation définitive des fonctions du Statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés (annexe 4 du Règlement du Bureau de la Chambre des Députés) transposent le point 10 dudit accord salarial.

Il est proposé que ces modifications entrent en vigueur conformément à l'article 206 du Règlement de la Chambre.

Il est finalement proposé de mettre en œuvre le point 2 du nouvel accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025, conclu entre le Gouvernement, représenté par le ministre de la Fonction publique, et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP).

Ledit point 2. prévoit l'augmentation de 7 points indiciaires des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières et des majorations d'échelon pour fonctions dirigeantes avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025.

Les articles 13 et 14 (articles 16 et 17 de la présente proposition de modification) du chapitre 9 du Régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de la Chambre des Députés (annexe 5 du Règlement de la Chambre des Députés) sont encore une fois modifiés en ce sens.

Il est encore proposé de procéder au redressement de plusieurs erreurs de renvoi figurant à l'article 165*bis*, paragraphe 3, du Règlement de la Chambre de Députés ayant trait aux demandes de pétitions ordinaires.

Enfin, il est proposé de préciser dans l'article 25 du Règlement certaines exceptions relatives à la publicité des procès-verbaux des commissions.

*

II. Commentaire des articles :

Ad Article 1er modification du Règlement de la Chambre des Députés, ses Annexes et les Règlements du Bureau pris dans le cadre du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés

La modification proposée vise uniformiser et conformer l'appellation des fonctionnaires de la Chambre des Députés aux dispositions de l'article 68 de la Constitution. L'appellation « fonctionnaire(s) de la Chambre des Députés » remplace l'appellation « fonctionnaire(s) de l'Administration parlementaire » dans le Règlement, ses Annexes et les Règlements du Bureau pris dans le cadre du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés.

Ad Article 2 – modification de l'article 2 du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés (annexe 4 du Règlement de la Chambre des Députés), dénommé ci-après « statut »

Point 1° - suppression, au paragraphe 1^{er}, de l'alinéa 3

Au paragraphe 1^{er}, il est proposé de supprimer l'alinéa 3.

Point 2° modification du paragraphe 6

Au paragraphe 6, il est proposé de remplacer les termes « Le Secrétaire général est dispensé » par ceux de « Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoint sont dispensés ».

Ces deux modifications proposées visent à mettre fin à une contradiction existant entre ces deux dispositions légales sujettes à modification.

Il s'agit de définir, de manière univoque, que ni le Secrétaire général, ni les Secrétaires généraux adjoints doivent se soumettre à un examen-concours, au stage ou à l'examen de fin de stage.

A cet égard, il est rappelé que le Secrétaire général ainsi que les Secrétaires généraux adjoints sont classés au grade S1 respectivement 17 au moment de leur élection ou nomination.

Ad Article 3 – insertion d'un nouvel article 3bis dans le statut

L'insertion du nouvel article 3bis à l'annexe 4 du Règlement de la Chambre des Députés fait suite à l'introduction d'un nouvel article 3bis dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Cet article 3bis y a été inséré par l'article 25 de la loi du 24 juillet 2024 portant modification : 1° du Code du travail ; 2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 3° de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne.

Paragraphe 1^{er}

Le nouvel article 3*bis* prévoit l'obligation, dans le chef de l'administration, en l'espèce le Secrétaire général, de remettre au fonctionnaire, au plus tard au moment de son entrée en fonction, un document écrit comportant les informations telles qu'énoncées aux points 1^o à 10 de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} (transposition de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2 de la directive (UE) 2019/1152 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relative à des conditions de travail transparentes et prévisibles dans l'Union européenne ; dénommée ci-après « la Directive »).

L'alinéa 2 détaille la forme du document devant être remis au fonctionnaire (transposition de l'article 3 de la Directive).

L'alinéa 3 précise que certaines informations, à savoir celles énumérées aux points 5^o et 10^o de l'alinéa 1^{er} peuvent résulter d'une référence aux dispositions légales ou réglementaires afférentes (transposition de l'article 4, paragraphe 3, de la Directive).

L'alinéa 4 prévoit les délais endéans lesquels certaines informations visées à l'alinéa 3 qui n'auraient pas été transmises au fonctionnaire préalablement à son entrée en fonction, doivent impérativement être données au fonctionnaire (transposition de l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la Directive).

L'alinéa 5 précise que le fonctionnaire peut user de son droit de réclamation prévu à l'article 33 du statut général lorsqu'il n'aurait pas reçu toutes les informations dans les délais maximums visés à l'alinéa 4 (transposition de l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2, de la Directive).

Paragraphe 2

L'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 énonce les informations à communiquer au fonctionnaire dans le cas de figure où celui-ci est amené à exercer ses fonctions pendant plus de quatre semaines hors du Luxembourg (transposition de l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, de la Directive).

L'alinéa 2 précise que l'information relative au point 2^o de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 peut, le cas échéant, résulter d'une référence aux dispositions légales ou réglementaires afférentes (transposition de l'article 7, paragraphe 3, de la Directive).

L'alinéa 3 détaille la forme de la remise du document visé à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2.

Paragraphe 3

Aux alinéas 1^{er} et 2, il est précisé que toute modification des éléments visés aux paragraphes 1^{er} et 2 doit faire l'objet d'une modification écrite. Le document modificatif est établi par le Secrétaire général en deux exemplaires, dont l'un est remis au fonctionnaire au plus tard au moment de la prise d'effet des modifications concernées.

A l'alinéa 3, il est précisé que les documents écrits visés aux alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 3 ne sont pas obligatoires en cas de modification des dispositions légales ou réglementaires auxquelles les documents visés aux paragraphes 1^{er} et 2 (transposition de l'article 6, paragraphe 2, de la Directive).

L'alinéa 4 détaille la forme de la remise du document dont il est question à l'alinéa 1^{er} et à l'alinéa 2 du paragraphe 3.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 énonce le droit de réclamation dans le chef du fonctionnaire qui n'aurait pas reçu le document initial dans les conditions énoncées aux paragraphes 1^{er} et 2 ou le document modificatif dans les conditions énoncées au paragraphe 3 (transposition de l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2, de la Directive).

Paragraphe 5

Le fonctionnaire, qui est déjà en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification, a le droit de demander de pouvoir disposer, dans un délai de deux mois à compter de sa demande, d'un document écrit conforme aux dispositions des paragraphes 1^{er} à 3. L'obligation de remise incombe au Secrétaire général (transposition de l'article 22 de la Directive).

Ad Art. 4 – modification de l'article 4 du statut

Il est proposé d'adapter le délai dans lequel l'entretien individuel et l'établissement du plan de travail individuel doivent être réalisés; il est proposé que cet entretien individuel aura lieu chaque année.

Lors de cet entretien individuel, le plan de travail actuel est discuté et le supérieur hiérarchique et l'agent concerné établissent ensemble un nouveau plan de travail individuel. Dans la mesure où cet entretien individuel est lié au plan de travail individuel et que les tâches évoluent constamment, il est proposé que l'établissement du plan de travail individuel soit aligné sur la même fréquence annuelle que celle valant pour l'entretien individuel.

Pour le fonctionnaire stagiaire, le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel ont lieu pendant le premier mois suivant la date d'effet de son admission au stage.

Ad Art. 5 – modification de l'article 4bis du statut

Le point 10 de l'accord salarial du 9 décembre 2022 abolit le système d'appréciation sauf pour le fonctionnaire stagiaire.

Ce dernier est soumis à une appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.

L'appréciation des performances professionnelles du fonctionnaire stagiaire a lieu durant les trois derniers mois de sa période de référence.

Le libellé reformulé de l'article 4bis reprend celui de l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État tel que modifié par l'article 1^{er}, point

4°, de la loi du 11 décembre 2024 portant modification, entre autres, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État (doc. parl. 8377).

Paragraphe 1^{er}

Il est proposé de prévoir, pour le fonctionnaire stagiaire, un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.

Paragraphe 2

Le déroulement et les modalités de l'appréciation des performances professionnelles du fonctionnaire stagiaire sont énoncés aux alinéas 1^{er} à 6.

Ad Art. 6 – modification de l'article 4^{ter} du statut

L'article 4^{ter} concerne la procédure d'amélioration des performances professionnelles qui peut actuellement être déclenchée dans deux cas de figure, à savoir :

- en présence d'une appréciation aboutissant à un niveau de performance 1 ; et
- lorsque le chef d'administration en arrive au constat que les performances du fonctionnaire sont insuffisantes.

La modification de l'article 4^{ter} tient compte de l'abolition du système d'appréciation des performances professionnelles pour le fonctionnaire.

Or, la procédure d'amélioration des performances professionnelles ne pourra plus être déclenchée à la suite d'un entretien d'appréciation ayant donné lieu à un niveau de performance 1 dans la mesure où le système d'appréciation sera aboli pour le fonctionnaire.

Désormais, la procédure d'amélioration des performances professionnelles ne pourra être déclenchée par le chef d'administration que lorsqu'il constate que les performances professionnelles d'un fonctionnaire sont insuffisantes.

Alinéa 1^{er}

L'alinéa 1^{er} énonce la procédure et les modalités de la procédure d'amélioration des performances professionnelles.

Alinéa 2

A la fin du programme d'appui, un rapport d'amélioration des performances professionnelles est établi. Si l'appréciation des performances donne lieu à satisfaction, la procédure est arrêtée. Dans le cas de figure où cette appréciation ne donne pas lieu à satisfaction, la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 42 est déclenchée.

Ad Article 7 – modification de l'article 6 du statut

Le remplacement, au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, des termes « Personnel de la Chambre » par ceux de « personnel de l'Administration parlementaire » est une adaptation d'ordre rédactionnel.

Ad Article 8 – modification de l'article 28 du statut

Cette modification, à savoir l'ajout d'un paragraphe 4 nouveau, vise à transposer l'article 11 de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (ci-après « directive »).

La directive prévoit des mesures de protection des droits en matière d'emploi des personnes qui prennent un des types de congé prévus par la directive, des mesures visant à interdire toute discrimination vis-à-vis de ces personnes, une protection contre le licenciement ainsi que des sanctions pour les employeurs qui refuseraient d'accorder un des types de congé prévus par la directive.

La protection introduite s'applique à l'ensemble des congés extraordinaires et va donc au-delà des exigences prévues par la directive qui limite l'application des mesures protectrices au congé de paternité, au congé parental et au droit de s'absenter du travail pour raisons de force majeure.

Le libellé modifié proposé s'aligne sur le libellé de l'article 28, paragraphe 4 nouveau, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

Ad Article 9 – modification de l'article 28-4 du statut

Il est proposé, par l'ajout d'un alinéa 5 nouveau, de prévoir que dans le cas de figure où deux jours fériés tombent sur le même jour, le fonctionnaire de l'Administration parlementaire a droit à un jour de congé compensatoire pour le deuxième jour férié.

Les dispositions analogues du Code du travail et de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ont déjà été modifiées en ce sens (loi du 8 février 2024 portant modification : 1° du livre II, titre III, chapitre II du Code du travail ; 2° de l'article 28-4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État).

Ad Article 10 – modification de l'article 28-5 du statut

Point 1° - modification du paragraphe 1^{er}

Lettre a)

À la suite de l'insertion d'un point 10° nouveau (*cf. lettre b) ci-après*), le point final du point 9° est remplacé par un point-virgule. Il s'agit d'une modification d'ordre légistique.

Lettre b) insertion, au paragraphe 1^{er}, d'un point 10° nouveau

Le point 10° nouveau prévoit que le fonctionnaire a droit à un jour de congé extraordinaire sur une période d'occupation de douze mois lorsqu'il doit apporter des soins personnels ou une aide personnelle à un membre de famille ou à une personne qui vit dans le même ménage. La raison médicale grave pour laquelle la personne visée ci-dessus nécessite des soins ou une aide considérable doit être attestée par un médecin.

Cette proposition de modification vise à transposer l'article 7 de la directive.

Point 2° - renumérotation, à l'endroit du paragraphe 4, du dernier alinéa en un paragraphe 6 nouveau

Il est proposé, pour des raisons de cohérence d'ordre juridique, à la suite de l'insertion d'un paragraphe 5 nouveau (cf. point 3° ci-après), de renuméroter le dernier alinéa du paragraphe 4 en tant que paragraphe 6 nouveau.

Point 3° - insertion d'un paragraphe 5 nouveau

Le paragraphe 5 nouveau vise à préciser que le congé extraordinaire pour l'absence du travail pour raison de force majeure liée à des raisons familiales urgentes en cas de maladie ou d'accident d'un membre de la famille est fractionnable en heures et ne doit donc pas être pris en une seule fois.

Ad Article 11 – modification de l'article 29ter du statut

Point 1° - modification du paragraphe 9, alinéa 2

L'article 29ter, paragraphe 9, alinéa 2, dans sa teneur actuelle, prévoit que les formes de congé parental fractionnées peuvent être refusées. En cas de refus, le Secrétaire général ou son délégué doit en informer le parent bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception au plus tard dans les deux semaines de la demande et inviter le parent à un entretien endéans un délai de deux semaines à partir de cette notification.

C'est uniquement dans le cadre de cet entretien que le Secrétaire général ou son délégué « *doit motiver la décision et proposer au parent par écrit une forme alternative de congé parental ou un plan de congé parental différent par rapport à celui demandé par le parent* ».

Il est proposé de prévoir que la décision du Secrétaire général ou son délégué de refuser le congé parental fractionné doit désormais être motivée par écrit et figurer dans la décision de refus. Cette modification vise à être conforme au considérant 22 de la directive.

Point 2° - modification du paragraphe 9, alinéa 3, première phrase

Il est proposé de supprimer à l'alinéa 3, première phrase, les termes « *motiver sa décision et* » devenus superfétatoires à la suite de l'insertion de l'obligation de motivation écrite à l'alinéa 2 (cf. point 1° ci-avant).

Les libellés modificatifs proposés s'alignent sur les libellés de l'article 29ter, paragraphe 9, alinéa 2, et au paragraphe 9, alinéa 3, dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Ad Article 12 – modification de l'article 29quinquies du statut

Cette modification vise à transposer l'article 5 de la directive (UE) 2019/1158 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 (ci-après « directive »).

Actuellement, l'article 29quinquies prévoit que le deuxième congé parental peut, à titre exceptionnel, être reporté.

Ledit report ne peut avoir lieu que pour les raisons et selon les conditions précisées à l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 29quinquies. Dans le cas de figure d'une telle prise de décision de report, le Bureau de la Chambre des Députés doit proposer au fonctionnaire une nouvelle date pour le congé qui ne peut se situer plus de deux mois après la date de début du congé sollicité.

Il est proposé de modifier le paragraphe 3, alinéa 2 et de prévoir, dans le chef du Secrétaire général ou son délégué, l'obligation supplémentaire d'offrir, dans la mesure du possible, des solutions flexibles au fonctionnaire concerné et ce avant tout report éventuel du deuxième congé parental.

Il y a lieu de préciser que le Secrétaire général ou son délégué doit uniquement proposer aux parents bénéficiaires visés par l'article 29ter, paragraphes 2 et 3, une forme flexible de congé parental.

Le libellé modifié du paragraphe 3, alinéa 2 proposé s'aligne sur le libellé de l'article 29quinquies, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires.

Ad Article 13 – modification de l'article 36 du statut

Il est proposé de prévoir, à l'endroit du paragraphe 6, que les seuls Secrétaire général, Secrétaires généraux adjoints et responsable de service en charge des ressources humaines ne peuvent pas accepter un mandat au sein de la représentation du personnel.

Les autres responsables de service ainsi que leurs adjoints deviennent dorénavant et en conformité avec les libertés publiques telle qu'énoncées dans la Constitution, éligibles comme délégués de la représentation du personnel.

Ad Art. 14 – modification de l'article 42 du statut

Le libellé de l'article 42, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est adapté. Les termes « le niveau de performance 1 » sont remplacés par ceux de « une appréciation professionnelle insuffisante ».

Ad Article 15 – modification de l'article 82 du statut

Point 1° - modification de l'alinéa 5

L'article 82 ayant pour objet de définir les conditions et les modalités de la fonctionnarisation des salariés de droit privé, il convient de viser, à l'alinéa 5, l'examen de fonctionnarisation et non l'examen de promotion. Il est partant proposé de remplacer les termes « examen de promotion » par ceux d'« examen de fonctionnarisation. ». Il sera ainsi permis de mettre fin à une ambiguïté quant à la mise en œuvre de l'article 82 dans sa version actuelle comme les termes « examen de promotion » figurent tant à l'alinéa 2, lettre c), qu'à l'alinéa 5.

De même, il est proposé de supprimer *in fine* le bout de phrase « ou, à défaut d'un tel examen, l'examen de fin de stage prévus pour le groupe de traitement dont le salarié de droit privé veut faire partie. ».

Cet ajout est superfétatoire étant donné que l'examen de fonctionnarisation sera organisé par la Chambre des Députés et les modalités seront précisées par voie d'un règlement du Bureau.

Point 2° - insertion d'un alinéa 6 nouveau

L'alinéa 6 nouveau qu'il est proposé d'insérer permet au Bureau de la Chambre des Députés de prendre un Règlement du Bureau déterminant les modalités de l'examen de fonctionnarisation.

L'alinéa 6 actuel est renuméroté en tant qu'alinéa 7.

Ad Article 16 – modification de l'article 13 du Régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de la Chambre des Députés (annexe 5 du Règlement de la Chambre des Députés), dénommé ci-après « statut »

Point 1°, lettres a) et b) – modification du paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2

La présente modification vise à modifier le dispositif relatif à la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières prévu à l'article 13 du Régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de la Chambre des Députés.

Il est proposé que le Bureau de la Chambre des Députés doit, dans le cadre des désignations de fonctionnaires à un poste à responsabilités particulières, tenir compte des seuls critères d'expérience professionnelle ainsi que de mérite personnel.

Le critère du mérite personnel comprend les éléments de compétences personnelles, d'assiduité et de qualité de travail qui sont définis de manière précise afin d'éviter toute équivoque et toute divergence avec le principe de l'égalité devant la loi.

Point 1°, lettre c) – modification du paragraphe 1^{er}, alinéa 8

Ce point modifie le pourcentage maximum de majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières pouvant être attribué par groupe de traitement au sein de l'Administration parlementaire, en le portant de 15 pour cent à 30 pour cent. Cette augmentation marque la mise en œuvre du point 4 de l'accord salarial du 9 décembre 2022 conclu entre le Gouvernement, représenté par le ministre de la Fonction publique, et la Confédération générale de la fonction publique (CGFP), représentée par son président fédéral et son secrétaire général (ci-après « accord salarial du 9 décembre 2022 »).

Il est rappelé que ces 30 pour cent constituent une limite à ne pas dépasser et non pas un but à atteindre.

Point 2° - modification du paragraphe 2

Il est proposé d'augmenter de 5 points indiciaires les majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières :

- dans le groupe de traitement A1 : de 25 points indiciaires à 30 points indiciaires ;
- dans le groupe de traitement A2 : de 22 points indiciaires à 27 points indiciaires ;
- dans le groupe de traitement B1 : de 20 points indiciaires à 25 points indiciaires ;
- dans le groupe de traitement C1 : de 15 points indiciaires à 20 points indiciaires ;
- dans les groupes de traitement D1, D2 et D3 : de 10 points indiciaires à 15 points indiciaires.

Cette augmentation vise à mettre en œuvre le point 3 de l'accord salarial du 9 décembre 2022.

Elle est applicable de manière rétroactive au 1^{er} juillet 2023.

Point 3° - modification du paragraphe 2

La transposition du point 2. de l'accord salarial pour la Fonction publique du 29 janvier 2025 rend nécessaire d'augmenter de 7 points indiciaires les majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières comme suit :

- dans le groupe de traitement A1 : de 30 points indiciaires à 37 points indiciaires ;
- dans le groupe de traitement A2 : de 27 points indiciaires à 34 points indiciaires ;
- dans le groupe de traitement B1 : de 25 points indiciaires à 32 points indiciaires ;
- dans le groupe de traitement C1 : de 20 points indiciaires à 27 points indiciaires ;
- dans les groupes de traitement D1, D2 et D3 : de 15 points indiciaires à 22 points indiciaires.

Ces augmentations produisent leurs effets rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

Ad Article 17 – modification de l'article 14 du régime

Point 1°

Cette modification vise à mettre en œuvre le point 3 de l'accord salarial du 9 décembre 2022. Elle est applicable de manière rétroactive au 1^{er} juillet 2023.

Cette augmentation de 5 points indiciaires des majorations d'échelon vise aussi bien les postes à responsabilités particulières que les fonctions dirigeantes.

Point 2°

Cette modification vise à mettre en œuvre le point 2 de l'accord salarial du 29 janvier 2025. Cette modification produit son effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2025.

Ad article 18 – modification de l’article 17 du régime

La suppression du renvoi à l’article 41 figurant à l’article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, vise à redresser une erreur de renvoi.

Ad Article 19 – modification de l’intitulé de la lettre g) du chapitre 10 du régime

L’intitulé de la lettre g) du chapitre 10 est adapté pour tenir compte de l’introduction d’une prime de brevet de maîtrise et une prime de brevet de technicien supérieur (BTS) dans le groupe de traitement B1 (*cf. article 20 ci-après*).

Ad Article 20 – modification de l’article 21 du régime

Le paragraphe 3 nouveau, qu’il est proposé d’insérer dans l’article 21, vise à introduire une prime de brevet de maîtrise et une prime de brevet de technicien supérieur (BTS) dans le groupe de traitement B1.

Cette modification vise à mettre en œuvre le point 11 de l’accord salarial du 9 décembre 2022.

Ces nouvelles primes sont attribuées aux fonctionnaires du groupe de traitement B1 qui sont détenteurs d’un brevet de maîtrise ou d’un brevet de technicien supérieur (ou qui obtiennent ce brevet au cours de l’exercice de leurs fonctions), à partir de leur admission au stage (ou de l’engagement dans le cas des salariés de droit privé). Le bénéfice de ces primes est soumis à la condition qu’il est établi que la détention du brevet constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé. Ces primes, qui sont non pensionnables, sont de 10 points indiciaires au cours des cinq premières années de service et de 15 points indiciaires à partir de la sixième année de service.

La procédure d’attribution de la prime prévue par l’article 21, paragraphe 3, du régime des traitements et les conditions et modalités d’avancement des fonctionnaires de la Chambre des Députés sera déterminée par la voie d’un Règlement du Bureau à adopter. Il y sera prévu que la décision d’octroi de la prime de brevet de maîtrise et de la prime de brevet de technicien supérieur sera prise par le Bureau de la Chambre des Députés sur avis conforme du Secrétaire général ou de son délégué.

Ad article 21 – modification de l’article 41 du régime

La durée du mécanisme temporaire de changement de groupe de traitement ou d’indemnité est prolongée de cinq ans.

Cette modification vise à mettre en œuvre le point 5 de l’accord salarial du 9 décembre 2022.

Ad article 22 – modification de l’article 165bis du Règlement de la Chambre des Députés

Il est proposé de redresser des erreurs de renvoi figurant au paragraphe 3 de l'article 165*bis* du Règlement de la Chambre des Députés.

La référence figurant à l'article 165*bis*, visant la demande de pétition ordinaire, à certains critères de recevabilité prévues à l'article 165*ter*, paragraphe 3, visant la demande de pétition publique, a pour objet de permettre un contrôle minimal de qualité.

Ad article 23 – modification de l'article 25, paragraphe 8 du Règlement de la Chambre des Députés

Il est proposé de rajouter à l'article 25, paragraphe 8, alinéa 3 les groupes de travail, le comité de discipline, ainsi que les commissions d'examen et de contrôle.

Ad Article 24 – entrée en vigueur

Les modifications proposées aux articles 1^{er} à 15, 18, 19, 22 et 23, entrent en vigueur conformément à l'article 206 du Règlement.

Il est proposé, afin de s'aligner sur l'accord salarial du 9 décembre 2022, que les modifications proposées aux articles 16, points 1^o et 2^o, 17, point 1^o, 20 et 21 produisent leurs effets avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2023.

Les modifications proposées à l'article 16, point 3^o, et 17, point 2^o, produisent leurs effets avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025. On s'aligne ainsi sur l'accord salarial du 29 janvier 2025.

*

III. Texte de la proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés

Art. 1^{er}.

Dans le Règlement de la Chambre des Députés, ses Annexes et les Règlements du Bureau pris dans le cadre du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés, les termes « fonctionnaire(s) de l'Administration parlementaire » sont remplacés par les termes « fonctionnaire(s) de la Chambre des Députés ».

Art. 2.

L'article 2 de l'Annexe 4 du Règlement de la Chambre des Députés, le statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés, est modifié comme suit :

« 1^o Au paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 est supprimé .

2° Au paragraphe 6, du même article, les termes « Le Secrétaire général est dispensé » sont remplacés par les termes « Le Secrétaire général et les Secrétaires généraux adjoints sont dispensés ».

Art. 3.

Il est inséré, au même statut, un nouvel article *3bis* qui se lit comme suit :

« Art. 3bis

(1) Au moment de son entrée en fonction, le fonctionnaire se voit remettre par le Secrétaire général un document écrit comportant au moins les informations suivantes :

- 1° l'identité des parties ;
- 2° la date d'entrée en fonction ;
- 3° le lieu de travail ; à défaut de lieu de travail fixe ou prédominant, le principe selon lequel le fonctionnaire sera occupé à divers endroits ainsi que le siège de la Chambre des Députés ou l'adresse d'affectation du fonctionnaire ;
- 4° la rubrique, la catégorie de traitement, le groupe de traitement, le sous-groupe de traitement et la fonction ;
- 5° le droit à la formation ;
- 6° la durée normale de travail, les modalités d'aménagement du temps de travail ainsi que les modalités relatives à la prestation d'heures supplémentaires et à leur rémunération ;
- 7° la rémunération, y compris le traitement de base et, le cas échéant, tous les accessoires de traitement, ainsi que la périodicité et les modalités de versement du traitement auquel le fonctionnaire a droit ;
- 8° la durée de congé de récréation ;
- 9° la procédure à observer en cas de cessation des fonctions ;
- 10° l'identité de l'organisme de sécurité sociale percevant les cotisations sociales et le régime de protection sociale y relatif.

Ce document doit être transmis au fonctionnaire sous format papier ou, à condition que le fonctionnaire y ait accès, qu'il puisse être enregistré et imprimé, et que le Secrétaire général conserve un justificatif de sa transmission ou de sa réception, sous format électronique.

L'information sur les éléments visés à l'alinéa 1^{er}, points 5° à 10°, peut résulter d'une référence aux dispositions légales ou réglementaires.

Lorsqu'elles n'ont pas été communiquées au moment de son entrée en fonction, les informations visées à l'alinéa 1^{er}, points 1° à 7°, sont fournies individuellement au fonctionnaire sous la forme d'un ou de plusieurs documents au cours d'une période débutant le premier jour de l'entrée en fonction et se terminant le septième jour calendaire au plus tard. Il en est de même pour les informations visées à l'alinéa 1^{er}, points 8° à 10°, lesquelles sont, dans ce cas, fournies individuellement au fonctionnaire sous la forme d'un ou de plusieurs documents au plus tard dans un délai d'un mois à compter du premier jour de l'entrée en fonction.

Lorsqu'une ou plusieurs informations visées à l'alinéa 4 n'ont pas été fournies individuellement au fonctionnaire dans les délais maximums impartis, le fonctionnaire peut user de son droit de réclamation prévu à l'article 33.

(2) Si le fonctionnaire est amené à exercer son travail pendant plus de quatre semaines consécutives hors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, le Secrétaire général est tenu de délivrer au fonctionnaire, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 1^{er}, avant son départ, un document écrit devant comporter au moins les informations suivantes :

1° le ou les pays dans lequel la prestation de service doit être effectuée et la durée de travail exercée à l'étranger ;

2° la devise servant au paiement du traitement ;

3° le cas échéant, les avantages en espèces et en nature liés au déplacement temporaire du fonctionnaire, ainsi que les allocations propres au détachement et les modalités de remboursement des dépenses de voyage, de logement et de nourriture ;

4° le cas échéant, les conditions de rapatriement du fonctionnaire.

L'information sur les éléments visés à l'alinéa 1^{er}, point 2°, peut, le cas échéant, résulter d'une référence aux dispositions légales ou réglementaires régissant les matières visées.

La remise du document est faite sous format papier ou, à condition que le fonctionnaire y ait accès, qu'il puisse être enregistré et imprimé, et que le Secrétaire général conserve un justificatif de sa transmission ou de sa réception, sous format électronique.

(3) Toute modification des éléments visés au paragraphe 1^{er} est faite par écrit. Le document modificatif est établi par le Secrétaire général en deux exemplaires, dont l'un est remis au fonctionnaire au plus tard au moment de la prise d'effet des modifications concernées.

Il en est de même de toute modification des éléments visés au paragraphe 2 qui fait l'objet d'un document écrit à remettre par le Secrétaire général au fonctionnaire au plus tard au moment de la prise d'effet des modifications concernées.

Toutefois, les documents écrits visés aux alinéas 1^{er} et 2 ne sont pas obligatoires en cas de modification des dispositions légales ou réglementaires visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

La remise du document modificatif visé aux alinéas 1^{er} et 2 est faite sous format papier ou, à condition que le fonctionnaire y ait accès, qu'il puisse être enregistré et imprimé, et que le chef d'administration conserve un justificatif de sa transmission ou de sa réception, sous format électronique.

(4) À défaut d'écrit conforme aux dispositions des paragraphes 1^{er} à 3, le fonctionnaire peut user de son droit de réclamation prévu à l'article 33.

(5) Lorsqu'une relation de service est existante au 24 juin 2025 le Secrétaire général doit remettre au fonctionnaire qui en fait la demande dans un délai de deux mois à partir de la réception de celle-ci, un document conforme aux dispositions du présent article. ».

Art. 4.

L'article 4, du même statut, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 6, la première phrase est modifiée comme suit :

« L'entretien individuel et l'établissement du plan de travail individuel du fonctionnaire se déroulent une fois par an. ».

2° L'alinéa 7 est modifiée comme suit :

« Pour le stagiaire, le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant le premier mois suivant la date d'effet de son admission au stage. ».

Art. 5.

L'article 4*bis*, du même statut, est remplacé comme suit :

« Art. 4*bis*.

(1) Le fonctionnaire stagiaire est soumis à un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.

(2) Un entretien d'appréciation entre le fonctionnaire stagiaire et son supérieur hiérarchique est organisé au cours des trois derniers mois de la première et de la deuxième année de stage. Lorsque la deuxième année de stage est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

Lors de l'entretien d'appréciation, le fonctionnaire stagiaire peut se faire accompagner par son patron de stage ou par un autre agent de son administration.

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants :

1° la pratique professionnelle comprenant les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction,

2° la réalisation du plan de travail individuel.

Lors de l'entretien d'appréciation, les performances du fonctionnaire stagiaire par rapport aux critères d'appréciation sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par le supérieur hiérarchique. À l'issue de l'entretien, le supérieur hiérarchique soumet par écrit au chef d'administration une proposition d'appréciation motivée, renseignant également les observations du fonctionnaire stagiaire. Le chef d'administration arrête le résultat de l'appréciation en connaissance des observations du fonctionnaire stagiaire. La décision motivée du chef d'administration est communiquée par écrit au fonctionnaire stagiaire.

Lorsque le fonctionnaire stagiaire obtient une appréciation professionnelle insuffisante, il se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6.

En cas d'impossibilité d'effectuer l'entretien d'appréciation dans les conditions prévues au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, en raison de l'absence du fonctionnaire stagiaire, le stage est prolongé jusqu'au jour de la constatation du résultat de l'appréciation. Cette constatation doit être effectuée au cours des deux premiers mois de son retour. ».

Art. 6.

L'article 4^{ter}, du même statut, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, la première phrase est modifiée comme suit :

« Lorsque les performances du fonctionnaire sont insuffisantes, le Secrétaire général déclenche la procédure d'amélioration des performances professionnelles.

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

« A la fin du programme d'appui, un rapport d'amélioration des performances professionnelles est établi par le Secrétaire général.

L'appréciation des performances du fonctionnaire est faite sur base des critères d'appréciation suivants :

1° la pratique professionnelle comprenant les compétences techniques et les compétences comportementales qui sont définies dans la description de fonction,

2° la réalisation du plan de travail individuel.

Si les performances du fonctionnaire sont suffisantes, la procédure est arrêtée. Si les performances du fonctionnaire sont insuffisantes, la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 42 est déclenchée. ».

Art. 7.

À l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du même statut, les termes « Personnel de la Chambre » sont remplacés par les termes « Personnel de la Chambre des Députés ».

Art. 8.

L'article 28 du même statut est complété par un paragraphe 4 nouveau, libellé comme suit :

« 4. Le fonctionnaire ne peut pas faire l'objet de représailles ou d'un traitement moins favorable au motif d'avoir formulé une demande d'octroi d'un des congés ou services à temps partiel énumérés sous le présent chapitre ou d'en avoir bénéficié. ».

Art. 9.

L'article 28-4 du même statut est complété par un alinéa 5 nouveau, libellé comme suit :

« Les alinéas 3 et 4 s'appliquent également lorsqu'un jour férié tombe sur un autre jour férié légal. ».

Art. 10.

L'article 28-5 du même statut est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) Au point 9°, le point final est remplacé par un point-virgule ;

b) À la suite du point 9°, il est inséré un point 10° nouveau, libellé comme suit :

« 10° un jour sur une période d'occupation de douze mois pour raisons de force majeure liée à des raisons familiales urgentes en cas de maladie ou d'accident rendant indispensable la présence immédiate du fonctionnaire. » ;

2° Au paragraphe 4, le dernier alinéa devient le paragraphe 6 nouveau ;

3° À la suite du même paragraphe, il est inséré un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

« (5) Le congé extraordinaire prévu au paragraphe 1^{er}, point 10°, est fractionnable en heures. ».

Art. 11.

L'article 29^{ter}, paragraphe 9, du même statut est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 2, les termes « motiver sa décision et » sont insérés entre les termes « il doit » et les termes « en informer le parent bénéficiaire » ;

2° À l'alinéa 3, première phrase, les termes « motiver sa décision et » sont supprimés.

Art. 12.

L'article 29^{quinquies}, paragraphe 3, alinéa 2, du même statut est modifié comme suit :

« Il peut exceptionnellement requérir le report du deuxième congé parental à une date ultérieure dans les conditions spécifiées ci-après. La décision de report doit être motivée et notifiée au parent par lettre recommandée à la poste avec avis de réception au plus tard dans les quatre semaines de la demande. Avant toute décision de report du deuxième congé parental à une date ultérieure, le Secrétaire général ou son délégué propose, dans la mesure du possible, au parent une forme alternative de congé parental, conformément à l'article 29^{ter}, paragraphes 2 et 3. ».

Art. 13.

À l'article 36, paragraphe 6, du même statut, les termes «, les responsables de service et les responsables de service adjoints » sont remplacés par les termes « ainsi que le responsable du service en charge des ressources humaines ».

Art. 14.

L'article 42, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même statut, est modifié comme suit :

« (1) Lorsqu'un rapport d'amélioration des performances professionnelles prévu au chapitre 2bis fait apparaître une appréciation professionnelle insuffisante, le fonctionnaire fait l'objet de la procédure d'insuffisance professionnelle, dans les conditions et modalités précisées ci-dessous, et pouvant conduire au déplacement, à la réaffectation ou à la révocation. ».

Art. 15.

L'article 82 du même statut est modifié comme suit :

1° L'alinéa 5 est modifié comme suit :

« Le salarié de droit privé qui remplit les conditions précitées est admis à passer l'examen de fonctionnarisation. »

2° Il est inséré, entre l'alinéa 5 et l'alinéa 6 devenant l'alinéa 7 nouveau, un alinéa 6 nouveau qui se lit comme suit :

« Les modalités de l'examen de fonctionnarisation sont arrêtées par un règlement du Bureau de la Chambre des Députés. ».

Art. 16.

L'article 13 de l'annexe 5 du Règlement de la Chambre des Députés, le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de la Chambre des Députés, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 1^{er} est modifié comme suit :

« 1. Les fonctionnaires relevant d'un sous-groupe de traitement autre que celui à attributions particulières classés à l'un des grades faisant partie du niveau supérieur de leur sous-groupe de traitement et titulaires d'un poste à responsabilités particulières défini dans l'organigramme de l'Administration parlementaire et approuvé comme tel par le Bureau de la Chambre des Députés, peuvent bénéficier d'une majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières. Le Bureau de la Chambre des Députés désigne les fonctionnaires occupant ce poste à responsabilité particulière en tenant compte de leur expérience professionnelle ainsi que de leur mérite personnel qui comprend les éléments de compétences personnelles, d'assiduité et de qualité de travail.

b) Il est inséré, entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 2 devenant l'alinéa 5 nouveau, les alinéas 2, 3 et 4 nouveaux libellés comme suit :

Par compétences personnelles, il y a lieu d'entendre le comportement du fonctionnaire dans ses relations avec le public et avec les collègues de travail ainsi que son sens des responsabilités.

Par assiduité, il y a lieu d'entendre la promptitude avec laquelle le fonctionnaire s'acquitte des travaux qui lui sont confiés, sa ponctualité, son application ainsi que sa disponibilité à assumer des charges nouvelles.

Par qualité du travail, il y a lieu d'entendre les connaissances du fonctionnaire, son sens de l'organisation du travail, son esprit d'initiative et son rendement.

Le Secrétaire général soumet au Bureau de la Chambre des Députés son avis au sujet :

- a) des postes à responsabilités particulières de l'Administration parlementaire ;
 - b) du nombre maximum des postes donnant droit à l'attribution de la majoration d'échelon pour postes à responsabilités particulières ;
 - c) des noms des fonctionnaires pouvant bénéficier des majorations d'échelon pour postes à responsabilités particulières, en tenant compte de leur expérience professionnelle ainsi que de leur mérite personnel qui comprend les éléments de compétences personnelles, d'assiduité et de qualité du travail. » ;
- c) À l'alinéa 5 devenant l'alinéa 8 nouveau, les termes « 15 % » sont remplacés par les termes « 30 pour cent » ;

2° Au paragraphe 2, les nombres 25, 22, 20, 15 et 10 sont remplacés respectivement par les nombres 30, 27, 25, 20 et 15.

3° Au paragraphe 2, les nombres 30, 27, 25, 20 et 15 sont remplacés respectivement par les nombres 37, 34, 32, 27 et 22.

Art. 17.

L'article 14, alinéa 1^{er}, du même régime des traitements, est modifiée comme suit :

1° Le chiffre « 25 » est remplacé par celui de « 30 ».

2° Le chiffre « 30 » est remplacé par celui de « 37 ».

Art. 18.

L'article 17, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du même régime des traitements est modifié comme suit :

« Par traitement de base au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe B et des articles 13, 14, 15 et 22. ».

Art. 19.

Sous le chapitre 10 du même régime des traitements, l'intitulé de la lettre g) est remplacé comme suit :

« g) Les primes de doctorat en sciences, de brevet de maîtrise et de brevet de technicien supérieur ».

Art. 20.

L'article 21 du même régime des traitements est complété par un paragraphe 3 nouveau, libellé comme suit :

« 3. Les fonctionnaires du groupe de traitement B1, détenteurs d'un brevet de maîtrise ou d'un brevet de technicien supérieur, ou qui obtiennent ce brevet au cours de l'exercice de leurs fonctions, bénéficient, à partir de leur admission au stage ou à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel a eu lieu son obtention, et sous réserve qu'il est établi que la détention de ce brevet constitue une qualification supplémentaire en relation directe avec les missions liées au poste occupé, d'une prime mensuelle non pensionnable selon les modalités suivantes :

- 1° de 10 points indiciaires au cours des cinq premières années de service ;
- 2° de 15 points indiciaires à partir de la sixième année de service.

Les brevets prévus par le présent paragraphe doivent être inscrits au registre des titres de formation et être classés au moins au niveau 5 du cadre luxembourgeois des qualifications, conformément aux articles 66 et 69 de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

La procédure d'attribution de la prime visée par le présent paragraphe est déterminée par voie de règlement du Bureau de la Chambre des Députés. ».

Art. 21.

A l'article 41, paragraphe 1, deuxième phrase, le chiffre « dix » est remplacé par celui de « quinze ».

Art. 22.

L'article 165*bis*, paragraphe 3, du Règlement de la Chambre des Députés, est modifié comme suit :

« (3) La Chambre ne traite aucune demande de pétition ordinaire ayant pour objet des intérêts individuels ou qui ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues aux points 1° à 4°, 6° à 10° et 12° à 13° de l'article 165*ter*, paragraphe 3. ».

Art. 23.

L'article 25, paragraphe 8, alinéa 3, du Règlement de la Chambre des Députés, est modifié comme suit :

« Les procès-verbaux du Bureau, de la Conférence des Présidents, des groupes de travail, du comité de discipline, des commissions d'examen et de contrôle ainsi que ceux ayant trait à des visites de délégations internationales sont non publics. ».

Art. 24.

La présente proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés, ses Annexes et les Règlements du Bureau pris dans le cadre du statut des fonctionnaires de la Chambre des Députés entre en vigueur conformément à l'article 206 du Règlement de la Chambre, à l'exception des modifications apportées par les articles 16, points 1° et 2° 17, point 1°, 20 et 21, qui produisent leur effet au 1^{er} juillet 2023.

Les modifications apportées par les articles 16, point 3°, et 17, point 2°, produisent leurs effets au 1^{er} janvier 2025.

Luxembourg, le 4 juin 2025

La Présidente-Rapportrice,

Sam Tanson